



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 14578

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la violence routière. Cette violence routière génère des drames quotidiens qui deviennent des faits divers. Or nous ne pouvons accepter qu'il y ait encore plus de six cents jeunes de moins de quinze ans tués chaque année par un accident de la route. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, tant en termes de prévention qu'en termes de répression des accidents de la route, et en particulier vis-à-vis des personnes conduisant sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

Texte de la réponse

Le code de la route, dans ses parties législative et réglementaire sanctionne fortement la conduite sous l'emprise de l'alcool. Le livre II de la partie législative du code de la route comporte un chapitre intitulé « Conduite sous l'influence de l'alcool ». Les sanctions prévues en cas de concentration égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre de sang sont, notamment, en application de l'article L. 234-1 du code de la route, de deux ans d'emprisonnement, 30 000 francs d'amende et suspension ou annulation du permis de conduire. Pour les taux d'alcoolémie compris entre 0,50 gramme et 0,80 gramme par litre de sang, l'article R. 234-1 de ce même code prévoit une amende correspondant aux contraventions de la quatrième classe, l'immobilisation du véhicule et une réduction de 3 points du permis de conduire. Symétriquement, dans le cadre de la prévention des risques, des mesures spécifiques et diversifiées à finalité pédagogique ont été mises en oeuvre. Dès l'instauration du permis de conduire à points, la possibilité a été offerte à tous les conducteurs de bénéficier d'une reconstitution partielle de leurs points par des stages prévus à cet effet. L'alinéa 2 de l'article L. 223-6 du code de la route est ainsi rédigé : « Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route. » Cet alinéa a été complété par la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière par le libellé suivant : « Lorsqu'il est titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans, l'auteur d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction. » De plus, la loi du 23 juin 1999, complétée par le décret du 29 janvier 2001, a instauré la composition pénale applicable aux délits liés à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique définie aux articles L. 234-1 à L. 234-8 du code de la route. S'agissant de la prévention et de la lutte contre la conduite sous l'emprise de drogues, la démarche est plus complexe. Tout d'abord, il n'existe pas à ce jour de données scientifiques permettant de cerner avec précision l'incidence de la consommation de stupéfiants sur le comportement des conducteurs. En outre, les modalités de mise en oeuvre d'un dépistage des stupéfiants sont plus complexes que pour l'alcool, car il s'agit dans ce cas de détecter la présence éventuelle de plusieurs substances et que seul un dépistage urinaire est possible, dépistage dont les modalités sont plus délicates qu'un dépistage par analyse de l'air expiré. Enfin, seule une analyse sanguine peut établir de manière scientifique incontestable la présence et la quantité de produits stupéfiants dans l'organisme. Les actions d'ores et déjà entreprises pour lutter contre l'usage de produits

stupéfiants chez les conducteurs tiennent compte de toutes ces difficultés. Lors du comité interministériel de sécurité routière du 27 novembre 1997 a été ainsi décidé le principe d'un dépistage des produits stupéfiants chez les conducteurs. Cette initiative s'est traduite par la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière, dont la section V est intitulée « Dispositions relatives à l'instauration d'un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel ». Cette disposition a été reprise à l'article L. 235-1 du code de la route dont le 1er alinéa dispose : « Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur tout conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles, ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. » Le décret du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière a précisé les modalités de ce dépistage. Ce décret et l'arrêté du 4 septembre du ministre délégué à la santé pris pour son application définissent également les conditions de traitement des dossiers aux fins d'une étude épidémiologique. Cette étude, d'une durée de deux ans, du 1er octobre 2001 au 1er octobre 2003, sera menée par l'Observatoire français des drogues et toxicomanie, qui sera destinataire des analyses effectuées consécutivement à des accidents immédiatement mortels. Les conclusions de l'étude épidémiologique seront rendues au directeur général de la santé au plus tard le 31 décembre 2004. Elles pourront être remises antérieurement à cette date dans le cas où les éléments dont disposera l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies seront suffisants pour apporter une conclusion probante. Au vu des résultats de cette enquête, la législation répressive pourra être adaptée pour sanctionner ce type de comportement. Enfin, la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a renforcé la législation en introduisant un cas supplémentaire de contrôle. Les officiers de police judiciaire ont désormais la possibilité de faire procéder à des épreuves de dépistage sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14578

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2749

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 79